



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 03/02/2025

ID : 083-218300424-20250130-ARRETE2025\_080-AR

Bescher  
Levrault  
N° 2025/053

N° 2025/080

#### **ARRÊTÉ VALANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – SUR LA COMMUNE DE COGOLIN – ENTREPRISE « GÉO-EXPERTS » - DÉTECTION ET GÉORÉFÉRENCEMENT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/155 du 15 décembre 2020 approuvant la convention avec TE83- SYMIELEC VAR pour le géoréférencement des réseaux d'éclairage public,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande d'autorisation d'entreprendre formulée le 17 janvier 2025 par l'entreprise « GEO-EXPERTS » – 28, avenue des Arcoules– 84300 CAVAILLON, représentée par Monsieur DESPLATS Damien sollicitant une autorisation d'entreprendre des travaux de détection et géoréférencement du réseau d'éclairage public,

Considérant que l'entreprise « GEO-EXPERTS » intervient dans le cadre d'un mandatement donné par TE83-SYMIELECVAR pour la réalisation de cette mission,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public par l'entreprise « GEO-EXPERTS »,

Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande.

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

L'entreprise « GEO-EXPERTS », est autorisée à occuper temporairement le domaine public à l'intérieur de l'agglomération afin d'effectuer les travaux de détection et de géoréférencement par méthode non intrusive des réseaux d'éclairage public sous-terrain.

#### ARTICLE 2

L'entreprise « GEO-EXPERTS » devra répondre aux obligations générales de sécurité. Elle devra occuper le domaine public de manière à ne jamais entraver la circulation des véhicules, l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre.

**Date de début des travaux : Lundi 3 Février 2025 à 8h00**

**Date de fin des travaux : Vendredi 04 Avril 2025 à 18h00**

## **ARTICLE 4 : Prescription techniques particulières**

### **Méthodologie de relevés non intrusifs du réseau d'éclairage public**

Préalablement à toute intervention de détection, les équipes de terrain étudieront les plans de récépissés de DT/DICT... Ils effectueront ensuite une reconnaissance détaillée de la zone de chantier et des points d'appuis et repéreront les éléments visibles : affleurants de voirie (armoires de commande, candélabres, ...) afin d'avoir une vision exhaustive de la mission à réaliser. Enfin, ils sécuriseront le chantier. L'acquisition d'informations sur l'encombrement du sous-sol sera obtenue par des investigations indirectes sans fouille. Pour une précision en classe A ; il sera privilégié la localisation des réseaux d'éclairage public souterrains par ondes électromagnétiques. Une auscultation complémentaire avec le radar de sol pourra être mise en œuvre.

#### **Détection par méthode magnétique**

Deux modes de détection par méthode magnétique seront mis en œuvre suivant la nature et la présence ou non d'affleurant de voirie :

- **Mode passif**, sans utilisation d'un émetteur.

Le récepteur (détecteur électromagnétique) mesurera le champ électromagnétique directement émis par le câble (tension alternative) ou les canalisations métalliques (radiofréquences). L'onde détectée permettra une position du réseau en 3 dimensions (X, Y et Z pour la profondeur). Balayage passif du Technicien détection qui effectuera un quadrillage de la zone d'investigation. Ce balayage sert à localiser les signaux passifs émis par les conducteurs enterrés.

- **Mode actif**, avec utilisation d'un émetteur dont la fréquence émise est synchronisée avec celle du récepteur électromagnétique. L'onde repérée permet un positionnement du réseau en 3 dimensions (Position X, Y et Z pour la profondeur).

La détection des réseaux enterrés d'éclairage public par méthode magnétique en mode actif nécessitera impérativement la mise en œuvre d'une consignation électrique de l'ouvrage (candélabres, armoires...). Elle sera exécutée selon la norme NF C18 510 par des Techniciens détection possédant une habilitation électrique.

Elle sera conduite en 5 opérations distinctes en respectant l'ordre suivant :

1. SÉPARATION de toute source d'énergie électrique de la partie d'ouvrage ou d'installation concernée et préalablement identifiée,
2. CONDAMNATION par cadenas ou macaron C11 en position ouvert des organes de séparation,
3. IDENTIFICATION de la partie d'ouvrage ou d'installation concernée afin d'être certain que les interventions de détection seront bien exécutées sur l'ouvrage ou l'installation prévus,
4. VÉRIFICATION D'ABSENCE DE TENSION (VAT),
5. MISE A LA TERRE ET EN COURT-CIRCUIT immédiatement après la VAT.

#### **Détection par radar de sol (Géoradar)**

Le radar de sol permettra de détecter de la même manière les réseaux enterrés conducteurs et non conducteurs. Il servira également à signaler la présence de réseaux non détectables par d'autres méthodes et à confirmer des réseaux précédemment détectés. La localisation des réseaux enterrés par l'utilisation du radar de sol utilise le principe de la propagation et de la réflexion des ondes électromagnétiques. Le repérage des réseaux se fera par coupes d'orientations différentes : transversales, longitudinales et diagonales. Seuls les passages du géoradar perpendiculaires au(x) réseau(x) enterré(s) permettront leur visibilité (hyperbole) et détection. Le maillage des coupes sera apprécié en fonction de la surface à inspecter.

Le marquage au sol des réseaux et ouvrages détectés sera ensuite photographié (rapport de détection) puis relevé par méthode traditionnelle : récepteur GPS (base mobile) et/ou station robotisée.

Le suivi de la prestation est assuré par le TE83 qui rétrocedera à la commune les plans de ces relevés en format SIG (.SHP), au format DAO (.DWG/.DXF), au format PDF et au format papier, une fois que la géo-détection et le traitement des données seront réalisés par le prestataire, et que le contrôle sera validé par le syndicat.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 03/02/2025

ID : 083-218300424-20250130-ARRETE2025\_080-AR

Berger  
Levrault  
N° 2025/059

#### **ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

L'entreprise GEO-EXPERTS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité locale que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Dans le cas où la chaussée ne serait pas remise à l'état initial, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge exclusive du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 27 janvier 2025,

L'adjointe déléguée,

  
Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARRETE N° 2025/080